

DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES (05)

COMMUNE DE SAINT-SAUVEUR (05200)

ÉLABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME



5.4.2. ARRETE PORTANT DUP : CAPTAGES EN EAU POTABLE

Élaboration du PLU arrêtée le :/..../.....

Élaboration du PLU approuvée le :/..../.....

Alpicité
Urbanisme, Paysage,
Environnement

SARL Alpicité
Av. de la Clapière, 1, Rés. la Croisée des Chemins
05200 Embrun
Tel : 04.92.46.51.80 – Mail : contact@alpicite.fr



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Agence Régionale de Santé
Délégation départementale des
Hautes-Alpes

Service Santé-Environnement

Gap, le 12 OCT. 2018

Arrêté n° 05.2018-10-12-006

Objet : Alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Saint Sauveur par les captages de Fontfresque et de Clot de l'Aigue.

Pétitionnaire : Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) Eau de l'Embrunais.

La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté portant déclaration d'utilité publique :
de la dérivation des eaux souterraines,
de l'instauration des périmètres des protection

Arrêté portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine.

Arrêté portant Déclaration au titre des articles L 214.1 à 214.3 du Code de l'Environnement

- VU la Directive 2000/60/CE du parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10, les articles R 1321-1 à R 1321-68 et les articles R 1416-1 et suivants ;
- VU le Code de l'Environnement notamment le livre II ainsi que l'article L 215.13 relatif à la dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles L 214-1 à L 214-6, R214-1 à R214-60 ;
- VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 211-1 et suivants;
- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de la Justice Administrative ;
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à Déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0 ; 1.2.1.0 ; 1 2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R 214.1 du Code de l'Environnement;

- VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R1321-42 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif à la mesure des prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau ;
- VU la délibération du SIVU Eau de l'Embrunais en date du 13 mars 2017 approuvant le projet, son montant et demandant :

De déclarer d'utilité publique

- la dérivation des eaux pour la consommation humaine
- la délimitation et la création des périmètres de protection

De l'autoriser à

- délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine
- prélever l'eau dans le milieu naturel au titre du Code de l'Environnement

- VU le protocole départemental du 04/04/2014 entre l'état et l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur,
- VU le rapport de de Monsieur Maurice Gravost, hydrogéologue agréé, en date du 24 septembre 1998 ;
- VU le rapport de Monsieur Vincent Vallés, hydrogéologue agréé, en date du 20 octobre 2015;
- VU l'avis du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur en date du 04 mai 2017 ;
- VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires en date du 15 juin 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2017-DMCPP-C-0034 du 12 septembre 2017 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;
- VU les résultats de l'enquête publique ;
- VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 05 décembre 2017;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 02 octobre 2018 ;

CONSIDERANT qu'il importe de préserver la santé des usagers notamment en matière d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine et que la mise en place des périmètres de protection constitue l'un des éléments concourant à ce but ;

CONSIDERANT que les besoins en eau potable destinée à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés;

CONSIDERANT que le projet améliorera la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

SUR proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur :

A R R E T E

Ressource en eau

Article 1er : Déclaration d'Utilité Publique

Sont déclarés d'utilité publique au profit du SIVU Eau de l'Embrunais :

- > Les travaux de captage et de dérivation des eaux des sources de Fontfresque et de Clot de l'Aigue.
- > L'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration des périmètres de protection immédiate.
- > L'institution des servitudes dans le périmètre de protection rapprochée commun aux deux captages.

ARTICLE 2: Autorisation de prélèvement :

Le SIVU Eau de l'Embrunais est autorisée à prélever de l'eau dans le milieu naturel, à partir des captages de Fontfresque et de Clot de l'Aigue, au titre du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 : Localisation

Le captage de Fontfresque est situé sur la parcelle n° 710 Section B Commune de Saint Sauveur.

Les coordonnées cartésiennes de l'ouvrage de captage sont :

En Lambert 93 : x = 982 242 m ; y = 6 389 374 m et z = 1700 m.

Le captage de Clot de l'Aigue est situé sur la parcelle n° 710 Section B Commune de Saint Sauveur.

Les coordonnées cartésiennes de l'ouvrage de captage sont :

En Lambert 93 : x = 981 927 m ; y = 6 389 629 m et z = 1580 m

ARTICLE 4 : Capacité de prélèvement autorisée

Les valeurs maximales d'exploitation autorisées au niveau de la source de Fontfresque sont :

- débit de prélèvement maximum journalier de 190 m³/j.
- volume de prélèvement maximum annuel de 19 000 m³

Les valeurs maximales d'exploitation autorisées au niveau de la source de Clot de l'Aigue sont :

- débit de prélèvement maximum journalier de 78 m³/j
- volume de prélèvement maximum annuel de 47 200 m³

Un débit instantané de 11,2 m³/h (cumulé sur les 2 sources)

Afin de respecter les débits autorisés, les aménagements suivants devront être mis en place :

- Pose d'un dispositif de comptage des débits prélevés sur la conduite entre le brise charge de Clot de l'Aigue et le répartiteur de Vabres
- Pose d'une plaque calibrée ou système équivalent au niveau du départ de l'adduction sur chacun des captages
- Les arrivées de Clot de l'Aigue et de Fontfresque dans le brise charge de Clot de l'Aigue seront équipées de robinets flotteurs ou systèmes équivalents.

Les dispositifs de comptage et de régulation des volumes prélevés sont installés dans les six mois suivant la notification du présent arrêté.

L'exploitant note sur un registre spécialement ouvert à cet effet :

- la localisation de l'installation de prélèvement, l'origine de l'eau prélevée,
- le type de l'installation de mesure et la date de pose initiale de cette installation,
- les relevés mensuels de l'index du ou des installations de mesure, ainsi que les volumes prélevés à partir de ces relevés d'index,

- les variations éventuelles de la qualité qu'il aurait pu constater,
- les changements constatés dans le régime des eaux,
- Les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou la mesure des prélèvements, et notamment les arrêts de comptage, qui sont mentionnés en indiquant la nature de l'incident, la date de constatation et de réparation de l'incident, le relevé de l'index du ou des installations de mesure aux dates de constatation et de réparation de l'incident,
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation, qui sont mentionnés en précisant la date de l'opération et le relevé de l'index avant et après cette opération.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondants à ces mesures et de tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative.

Les excédents captés retourneront au milieu naturel au plus près des points de captage.

ARTICLE 5: Périmètres de protection

Deux périmètres de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée sont mis en place pour protéger les captages. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 5.1: Périmètres de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate du captage de Fontfresque s'étendra sur une surface de 1780 m² sur la parcelle n° 710 en partie section B, commune de Saint Sauveur.

Le périmètre de protection immédiate du captage de Clot de l'Aigue s'étendra sur une surface de 1560 m² sur la parcelle n° 710 en partie section B, commune de Saint Sauveur/

Les terrains des périmètres de protection immédiate doivent être la propriété du SIVU Bau de l'Embrunais.

Le SIVU de l'Embrunais est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, les terrains nécessaires à l'établissement des périmètres de protection immédiate ou, dans le même délai, à établir une convention de gestion si les terrains appartiennent à une autre collectivité conformément à l'article L1321.2 du code de la santé publique.

Ces périmètres seront clos (clôtures fixes ou clôtures amovibles sur scellements béton fixes - retirée en période de neige).

A l'intérieur de ces périmètres sont interdites toutes les activités autres que celles liées à l'entretien des captages et des installations sauf Autorisation accordée, au préalable, par l'autorité préfectorale après avis de l'Agence Régionale de Santé.

Tous travaux à l'intérieur de ces périmètres devront être signalés, au préalable, à l'autorité préfectorale, pour avis. La végétation présente sur les sites doit être entretenue régulièrement.

Il sera maintenu sur les drains de captage une végétation herbacée (maintenir la strate herbacée) en veillant à ne pas laisser des broussailles, arbustes ou arbres envahir la zone. Les arbres pouvant endommager les drains de captage, les ouvrages, canalisations et clôtures seront supprimés.

L'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

ARTICLE 5.2 : Périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée commun aux captages de Fontfresque et de Clot de l'Aigue s'étendra sur une surface de 211500 m² (21,1 hectares) sur la parcelle n° 710 en partie section B, commune de Saint Sauveur.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau, en particulier :

- Toute construction, superficielles ou souterraines mêmes provisoires, autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau
- Tous travaux en sous-sol pouvant porter atteinte à la qualité des eaux,
- Le forage de puits,
- Les puits filtrant pour l'évacuation des eaux mêmes pluviales,
- L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières,
- Le remblaiement d'excavations ou de carrières existantes,
- L'installation de dépôt de déchets de toute nature ou de produits et matières ou de produits polluants susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- L'implantation d'ouvrage de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées,
- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidange,
- L'épandage ou l'infiltration d'eaux usées ménagères ou des eaux vannes,
- Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail,
- Le stockage et l'épandage de fumier ou lisier, engrais organiques ou chimiques, boues de stations d'épuration ou compost, et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures, et tous produits phytosanitaires,
- L'établissement d'étables ou de stabulations libres,
- Le pacage et le pâturage du bétail,
- L'installation d'abreuvoirs ou d'abris pour le bétail, des animaux
- La création d'étangs,
- Les cimetières,
- Le camping et le stationnement des caravanes,
- Les circuits pour véhicules motorisés de plaisance (motos, 4*4...)

L'exploitation forestière (entretien et régénération des boisements) est autorisée, sous réserve de ne pas utiliser de produits phytosanitaires, antifongiques ou insecticides, ni d'ouvrir de nouvelles pistes. Les coupes de bois s'effectueront en période sèche. Les arbres coupés seront évacués rapidement. Les ornières de débardage éventuelles seront comblées. Le ravitaillement des engins en carburant se fera en dehors des périmètres de protection.

Toutes les précautions seront prises afin d'éviter le stationnement prolongé des engins motorisés dans la zone de protection rapprochée ainsi que le stockage du bois. L'exploitation forestière ne devra pas entraîner de pollutions des eaux. Les personnes travaillant à l'exploitation forestière devront être informées de la situation de la zone en « périmètre de protection rapprochée », des servitudes et des risques de pollutions.

- L'autorisation d'activités ou d'aménagements pouvant porter atteinte à la qualité des eaux captées est conditionnée à la production d'un document technique justifiant de l'absence d'impact sur la qualité de l'eau ; ce document devra être transmis pour accord avant réalisation, à l'autorité sanitaire (Agence Régionale de Santé) qui pourra demander l'avis d'un hydrogéologue agréé.

ARTICLE 6 : Accès

Les agents de l'Agence Régionale de Santé et des services chargés de l'application du Code de l'Environnement ou leurs délégués ont constamment accès aux installations autorisées.

L'accès au captage et aux principaux ouvrages devra faire l'objet d'une servitude de passage par acte notarié.

ARTICLE 7 : Travaux et aménagements

Captage de Fontfresque :

- Mise en place des systèmes de limitation des débits (plaque calibrée et robinet flotteur)
- Pose de la clôture (clôture amovible sur scellements béton fixes)
- Reprise du drain de captage,
- Réfection de l'ouvrage de captage : porte, reprise de l'étanchéité, amélioration de la ventilation ou refaire un ouvrage type AEP.

Captage de Clot de l'Aigue :

- Mise en place des systèmes de limitation des débits (plaque calibrée et robinet flotteur)
- Pose de la clôture (clôture amovible sur scellements béton fixes)
- Reprise du drain de captage
- Rehausse de l'ouvrage, reprise de l'étanchéité et fermeture par un capot type foug ou refaire un ouvrage type AEP
- Mise en oeuvre d'une étrave ou système équivalent afin de protéger l'ouvrage des éboulements

ARTICLE 8 : Notification des servitudes et droit de préemption urbain

La commune de Saint Sauveur assure sans délai la notification du présent arrêté aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection.

La commune de Saint Sauveur peut instaurer un droit de préemption urbain sur les terrains du périmètre de protection rapprochée dans les conditions définies à l'article L 211-1 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 9 : Indemnités

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires et aux occupants des terrains concernés par ce projet seront fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 10 : Situation des prélèvements par rapport au Code de l'Environnement

Le prélèvement d'eau au captage de Fontfresque est soumis à Déclaration au titre des articles L 214.1 à 214.3 du Code de l'Environnement.

Il relève de la rubrique 1.1.2.0 de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R 214.1 du Code de l'Environnement: Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion des nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200.000 m³/an.

Le prélèvement d'eau au captage de Clot de l'Aigue est soumis à Déclaration au titre des articles L 214.1 à 214.3 du Code de l'Environnement.

Il relève de la rubrique 1.1.2.0 de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R 214.1 du Code de l'Environnement: Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion des nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200.000 m³/an

Distribution de l'eau

ARTICLE 11 : Autorisation, modalité et réseau de distribution

La commune de Saint Sauveur est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir des captages de Fontfresque et de Clot de l'Aigue, conformément au réseau décrit dans le dossier d'enquête publique et dans le respect des modalités suivantes :

- Le réseau de distribution et les ouvrages doivent être conçus et entretenus suivants les dispositions de la réglementation en vigueur.
- Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

- Tous les matériaux en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine doivent avoir obtenus leur ACS (Attestation de Conformité sanitaire)
- En cas de non conformité, un traitement approprié devra être mis en œuvre pour satisfaire aux exigences sanitaires. Dans ce cas, le traitement de l'eau destinée à la consommation humaine fera l'objet d'un arrêté d'autorisation indépendant de ce présent arrêté.
- Les captages de Fontfresque et de Clot de l'Aigue et les périmètres de protection immédiate sont la propriété du SIVU Eau de l'Embrunais (ou feront l'objet d'une convention de gestion) et sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 12 : Surveillance de la qualité de l'eau

Le président du SIVU Eau de l'Embrunais veille au bon fonctionnement du système de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

Sans préjudice du programme d'analyses de la qualité de l'eau prévu aux articles R. 1321-15 et R. 1321-16 et des analyses complémentaires prévues aux articles R. 1321-17 et R. 1321-18, la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprend notamment :

1° Une vérification régulière des mesures prises par la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau pour la protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations ;

2° Un programme de tests et d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des dangers identifiés que peuvent présenter les installations ;

3° La tenue d'un fichier sanitaire (ou carnet sanitaire) recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre. Le fichier sanitaire doit contenir les informations suivantes :

- Description des installations : provenance de l'eau, arrêté d'autorisation des captages d'eau potable et plan des réseaux mis à jour.

- Programme d'opérations périodiques : programme d'analyses et programme d'entretien et de maintenance.

- Protocoles et procédures : protocoles de désinfection des ouvrages et réseaux, procédures d'entretien et de maintenance.

- Enregistrements : relevé des compteurs de productions, relevé des teneurs en chlore (le cas échéant), registre des opérations périodiques de maintenance, registre des anomalies et dysfonctionnements, registre des analyses, registre des travaux effectués sur les installations d'eau (ouvrages réseaux), registre des non-conformités de l'eau et des mesures prises pour remédier à la situation, registre des remplacements de matériels.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient l'Agence Régionale de Santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 13: Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge du SIVU Eau de l'Embrunais selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14: Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

Les agents de l'Agence Régionale de Santé et des services chargés de l'application et du Code de l'Environnement ou leurs délégués ont constamment accès aux installations autorisées. Pour cela, des servitudes d'accès seront établies pour les propriétés privées traversées.

L'aménagement des captages doit permettre le prélèvement d'eau brute (robinet de puisage).

L'exploitant responsable des installations est tenu de laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 15: Information sur la qualité de l'eau distribuée

Sont affichés en mairie de Saint Sauveur, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

Agence Régionale de Santé – Délégation départementale des Hautes-Alpes – Le Parc AgroForest –
5, Rue des Silos -BP 40 157 – 05 004 GAP Cedex

- ▣ L'ensemble des résultats d'analyse des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire.
- ▣ Les synthèses commentées que peut établir l'Agence Régionale de Santé sous forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Les remarques essentielles formulées par l'Agence Régionale de Santé concernant la qualité de l'eau devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné.

Dispositions diverses

ARTICLE 16: Plans et visite de récolement

Le SIVU Eau de l'Embrunais établit des plans de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux.

Ces plans sont adressés à l'autorité préfectorale et à l'Agence Régionale de Santé dans un délai de 3 mois suivant l'achèvement des travaux. Après réception de ce document, une visite sera effectuée sur les lieux.

ARTICLE 17: Respect de l'application du présent arrêté

Le SIVU Eau de l'Embrunais veille au respect du présent arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 18: Durée de validité

Les travaux et aménagements décrits devront être réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Les dispositifs de comptage et de régulation des volumes prélevés sont installés dans les six mois suivant la notification du présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages de Fontfresque et de Clot de l'Aigue participent à l'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Saint Sauveur dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 19 : Modifications

Toutes modifications notables apportées par le déclarant aux ouvrages ou installations de prélèvement (localisation, mode d'exploitation, débit, volume, secteurs desservis...) tout changement de type de moyen de mesure ou du mode d'évaluation des débits prélevés, ainsi que tout autre changement notable des éléments du dossier d'autorisation sanitaire et de déclaration de prélèvement doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance de l'autorité préfectorale.

ARTICLE 20: Notifications et publicité de l'arrêté

▣ Le présent arrêté est notifié au président du SIVU Eau de l'Embrunais en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- sa notification individuelle sans délai aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection par lettre recommandée avec accusé de réception conformément à l'article R1321.13 du Code de la Santé publique,
- la mise à disposition du public.

▣ Le présent arrêté est notifié au maire de Saint Sauveur en vue de :

- la mise à disposition du public,
- l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois, (une mention de cet affichage est insérée en caractères permanents dans deux journaux locaux),

→ son insertion dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 21 : Délais de recours et droits des tiers

Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication saisir d'un recours contentieux le Tribunal administratif de Marseille.
Elle peut également saisir, dans le même délai, d'un recours gracieux, le préfet des Hautes Alpes.

ARTICLE 22 : Mesures exécutoires

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes,
Le président du SIVU de l'Embrunais,
Le Maire de la commune de Saint Sauveur,
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur,
Le Directeur Départemental des Territoires,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes.

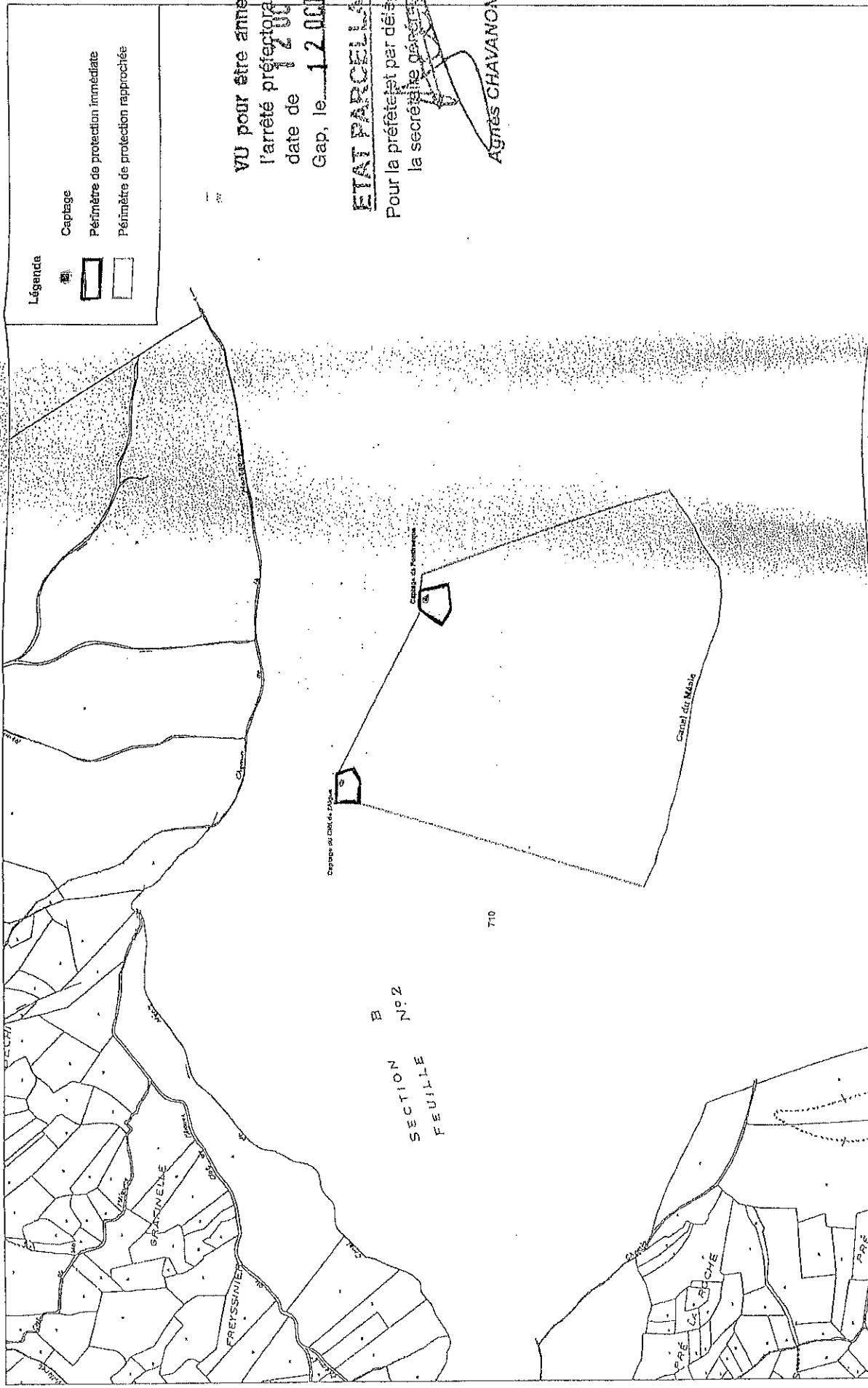
La Préfète,

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale
de la préfecture des Hautes-Alpes

Agnès CHAVANON

Documents annexés :

- Plan parcellaire délimitant les périmètres de protection : 1 page A4 couleur
- Etats parcellaires : 3 pages



VU pour être annexé à
 l'arrêté préfectoral en
 date de 12 OCT. 2018
 Gap, le 12 OCT. 2018

ETAT PARCELLAIRE

Pour la préfète et par délégation,
 la secrétaire générale

(Signature)
AGNES CHAVANON

**Périmètres de protection immédiate et rapprochée
 des captages de Font Fresques et Clôt de l'Aigue**

Mise en conformité des captages
 de Font Fresques et Clôt de l'Aigue

otéis

Fond de plan :
 Cadastre
 Echelle : 1 / 5 000
 0 50 100 m

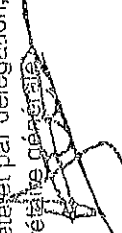


Propriétaires concernés par le périmètre de protection rapproché Commune de SAINT SAUVEUR - Captages de Font Fresque et du Clôt de l'Aigue														
Section	Commune	Parcelle	Lieu - dit	Numéro de propriétaire	Titre	Nom du propriétaire	Prénom du propriétaire	Date et lieu de naissance	Adresse du propriétaire	Surface parcellaire (m ²)	Superficie gravée par la servitude (m ²)	nature des terrains	classé	Commentaires
B	Saint Sauveur (05)	710	MEALE		Commune de	SAINTE SAUVEUR			A la Mairie SAINT-SAUVEUR 05200 EMBRUN	654664	211 500	BR01		Propriétaire

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral en date de 12 Oct. 2018 Gap, le 12 Oct. 2018

ETAT PARCELLAIRE

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale


AGNÈS CHAVANON

Propriétaires concernés par le périmètre de protection immédiate
Commune de SAINT SAUVEUR - Captages de Font Fresque et du Clôt de l'Aigue - périmètre de protection immédiate Font Fresque

Section	Commune	Parcelle	Lieu - dit	Numéro de propriétaire ou de compte	Titre	Nom du propriétaire	Prénom du propriétaire	Date et lieu de naissance	Adresse du propriétaire	Surface parcellaire (m²)	Surface à acquérir (m²)	nature des terrains	classe	Commentaires
B	Saint Sauveur (05)	710	MEALE		Commune de	SAINTE SAUVEUR			A la Mairie SAINT-SAUVEUR 05200 EMBRUN	694664	1 780	BR01		Propriétaire

vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral en
date de **12 OCT. 2010**

Gap, le 12 OCT. 2010

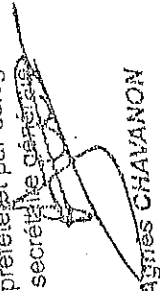
ETAT PARCELLAIRE

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale


AGNES CHAVANON

Commune de SAINT SAUVEUR - Captages de Font Fresque et du Clôt de l'Aigue - périmètre de protection immédiate Clôt de l'Aigue														
Propriétaires concernés par le périmètre de protection immédiate														
Section	Commune	Parcelle	Lieu-dit	Numéro de propriétaire ou de compte	Titre	Nom du propriétaire	Prénoms du propriétaire	Date et lieu de naissance	Adresse du propriétaire	Surface parcellaire (m²)	Surface acquise (m²)	Nature des terrains	Classe	Commentaires
B	Saint Sauveur (05)	710	MEALE		Commune de	SAINT-SAUVEUR			A la Mairie SAINT-SAUVEUR 05200 EMBRUN	694864	1 560	BR01		Propriétaire

VU pour être annexé à
l'arrêté préfectoral en
date de 12 OCT. 2018
Gap, le 12 OCT. 2018

ETAT PARCELLAIRE
Pour la préfète par délégation,
la secrétaire générale

AGNÈS CHAVANON